



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **ÉPIDÉMIE DE COVID 19** (CORONAVIRUS)

## Réseaux de bus / cars : obligations & recommandations

# Obligations pendant la pandémie pour les déplacements des salariés

Selon l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels ne sont autorisés que s'il est impossible de les différer.

Les employeurs doivent donc **privilégier le télétravail**. Lorsque ce n'est pas possible et notamment pour les emplois de conducteurs ou de mécaniciens, l'employeur veille à protéger ses salariés en respectant les règles sanitaires en vigueur.

L'employeur établit un **justificatif de déplacement professionnel** dont il détermine la durée de validité en fonction de l'activité du salarié. Ce justificatif est suffisant pour couvrir les déplacements de l'employé entre son domicile et son lieu de travail et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (l'attestation de déplacement dérogatoire est inutile).

Les autres documents habituellement soumis au contrôle le restent.

# Obligations pendant la pandémie pour l'exploitation des services

Pour l'exploitation des services, au-delà du droit commun, l'article 6 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire définit les obligations spécifiques à remplir pendant la pandémie.

## Article 6 du décret du 23 mars 2020 - extrait 1/2

Tout opérateur de transport public collectif routier, guidé ou ferroviaire de voyageurs, ci-après désigné par “l'entreprise”, est tenu de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- L'entreprise procède au **nettoyage désinfectant** de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public **au moins une fois par jour**.
- Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour **séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre** et en informer les voyageurs.

- Dans les véhicules routiers comportant plusieurs portes, l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la **porte avant** et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.

## Article 6 du décret du 23 mars 2020 - extrait 2/2

- L'entreprise **communique** aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs.
- La **vente à bord** de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.

En cas d'inobservation des dispositions du présent I, une interdiction de service de transport sur toutes les lignes concernées peut être prononcée. Lorsque le service est conventionné avec une région ou Ile-de-France Mobilités ou avec une autorité organisatrice de la mobilité, l'interdiction est décidée par le préfet de région dans laquelle le service est organisé. Dans les autres cas, l'interdiction est prononcée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et des transports. La décision précise le service concerné, les motifs justifiant l'interdiction, sa durée et les conditions et mesures nécessaires pour le rétablissement du service.

# Recommandations pour l'exploitation des services

## Sommaire

- Nettoyage d'un bus / car
- Protection du conducteur
- Information des voyageurs
- Vente des titres de transport

## Nettoyage d'un bus / car

- Rappel de l'obligation : *L'entreprise procède au **nettoyage désinfectant** de chaque véhicule ou matériel roulant de transport public **au moins une fois par jour.***
- La méthode de désinfection est au libre choix de l'entreprise. Selon <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> (Rubrique Consignes sanitaires »), les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés (eau de Javel, éthanol à 70%...) sont efficaces contre le virus.
- Au-delà du nettoyage quotidien imposé par la réglementation, après toute détection d'un cas suspect, le véhicule concerné doit faire l'objet d'un nettoyage désinfectant avant remise en service.

# Protection du conducteur 1/2

- Rappel de l'obligation : *Sauf impossibilité technique avérée, l'entreprise prend toutes dispositions adaptées pour séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre et en informer les voyageurs »*
- Il est conseillé de rappeler par voie d'affichage la nécessité pour les passagers de respecter la distance de sécurité d'au moins un mètre.
- Il est possible de condamner l'accès aux sièges les plus proches du conducteur afin de garantir cette distance de sécurité.



# Protection du conducteur 2/2

## Cas des véhicules routiers comportant plusieurs portes

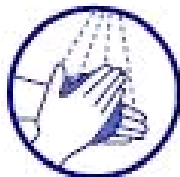
- Rappel de l'obligation dans ce cas : *l'entreprise interdit aux voyageurs d'utiliser la porte avant et leur permet de monter et descendre par toute autre porte. Toutefois l'utilisation de la porte avant est autorisée lorsque sont prises les dispositions permettant de séparer le conducteur des voyageurs d'une distance au moins égale à un mètre.*
- La porte avant est donc condamnée, sauf lorsque la configuration de véhicule permet de respecter la distance de sécurité (ex : cabine pour le conducteur...)

# Information des voyageurs 1/3

- Rappel de l'obligation : *l'entreprise **communiqu**e aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à **au moins un mètre** des autres voyageurs.*
- S'agissant des *mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", définies au niveau national*, le ministère de la Santé (cartouche à droite) et Santé Publique France proposent affiches, vidéos, spots audio...
- Au-delà de l'affichage, il est possible de communiquer au travers des girouettes ou des annonces sonores.

## Information des voyageurs 2/3

### COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très  
régulièrement les mains



Toussez ou éternuez  
dans votre coude ou  
dans un mouchoir



Utilisez un mouchoir  
à usage unique et jetez-le

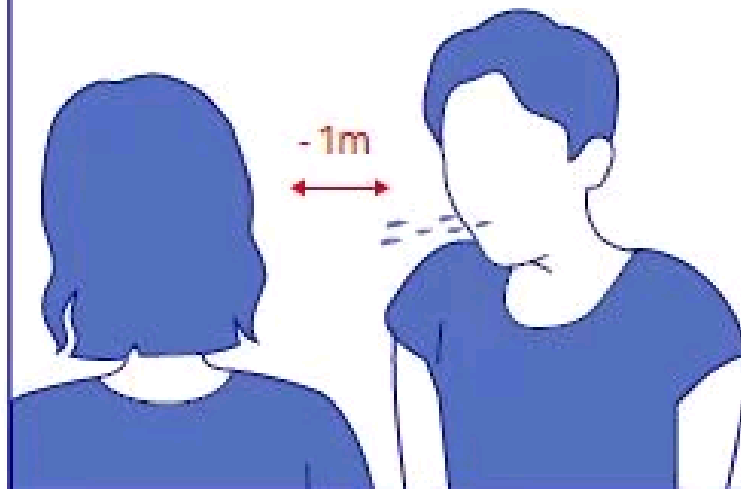


Saluez sans se serrer la main,  
évittez les embrassades

### COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

• Par la projection  
de gouttelettes

• Face à face pendant  
au moins 15 minutes



COVID-19

## ALERTE CORONAVIRUS

Pour tenir la maladie à distance,  
restez toujours à plus d'un mètre  
les uns des autres

1 mètre

Vous avez des questions  
sur le coronavirus ?

[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)

**0 800 130 000**  
(appel gratuit)



# Information des voyageurs 3/3

- La fréquence des bus/cars doit être suffisante pour permettre aux voyageurs de respecter les règles de distanciation sociale, notamment à l'heure de pointe
- En cas d'affluence imprévue, inviter les voyageurs à ne pas monter dans un véhicule trop rempli et à attendre plutôt le suivant, si la fréquence le permet

## Vente des titres de transport

- Rappel de l'obligation : *la vente à bord de titres de transport par un agent de l'entreprise est suspendue. L'entreprise informe les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport.*
  - L'entreprise doit donc inciter les voyageurs à acheter leurs titres de transport par SMS\* ou par internet lorsque c'est possible, et à défaut aux automates de vente. Selon la Santé, les automates de vente ne sont pas vecteurs de transmission ; néanmoins, il convient de se laver les mains après (comme lors de l'usage des transports collectifs).
  - Selon la politique de l'autorité organisatrice de transport, il sera possible d'accepter ou non le voyageur sans titre de transport valide.
  - Il est conseillé d'informer les voyageurs de ces mesures par affichage, afin qu'ils n'aient pas à solliciter le conducteur pour obtenir ces informations.
- \* *les réseaux qui n'ont pas encore de canal de vente par SMS peuvent notamment mettre en œuvre la solution gratuite soutenue par AGIR et le GART*